

## Samedi 21 mai 2022

à

## Béziers, Poussan, St Jean de Vedas



# FINALE CHALLENGÉ JÉRÉMIE BILHAC

U10 / U11

Vendredi 20 mai 2022

# SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL .....	7
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL .....	9
PROCES-VERBAL DU BUREAU FINANCIER .....	15
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	36
SECTION SENIORS .....	36
SECTION FÉMININES .....	42
SECTION JEUNES .....	45
SECTION FOOTBALL ANIMATION .....	50
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE .....	53
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	55
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	58



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### TOURNOI EFOOT OCCITANIE 2022



Le territoire héraultais étant développé sur le sujet de l'ESport et notamment sur Fifa, avec le champion régional dans ses rangs, nous vous proposons de participer au tournoi organisé par la Ligue d'Occitanie.

[Cliquer ici pour s'inscrire](#)

En espérant que l'Hérault soit bien représenté dans cette compétition.

Merci de noter qu'une compétition départementale aura lieu au dernier trimestre de 2022.

Sportivement

Thibault et Frédéric

**FETE DU FOOT FEMININ**



Le dimanche 12 juin aura lieu la fête du foot féminin à Fabrègues.

Convocation des équipes

Catégories	Accueil	récompenses
U11 - U13	9h30	13h30
U15	11h00	15h45
U18	13h30	16h30
Séniors	14h15	17h40

Une dotation complémentaire de ballon suite au Colloque sera distribuée lors de cette journée.

La section féminine

**FINALE DU CHALLENGE JEREMIE BILHAC DES CATEGORIES U10/U11 SAISON 2021 2022**



Le Challenge U10/U11 se déroulera ce samedi 21 mai 2022 sur 3 sites :

Les sites :

- BEZIERS : complexe sportif de la PRESIDENTE
- POUSSAN : complexe sportif Albert BOUTOU
- ST JEAN DE VEDAS : complexe sportif Etienne VIDAL

**RDV SUR SITE A 10H00**

Vous trouverez ci-dessous les équipes qualifiées :

<p><b>CATEGORIE U10 NIVEAU 1 à BEZIERS</b></p> <p>1) FC SETE 34 3 2) FC THONGUE LIBRON 3 3) FC MAURIN 2 4) F.C MTP PETIT BARD 2 5) U.S MAUGIO CARNON 4 6) FA JACOU CLAPIERS 4 7) MHSC 5 8) ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 5</p>	<p><b>CATEGORIE U11 NIVEAU 1 à BEZIERS</b></p> <p>1) AS BEZIERS 1 2) RCO AGDE 2 3) F.C CASTELNAU LE CRES 1 4) FC SETE 34 1 5) R.C ST JEAN DE VEDAS 1 6) MHSC 1 7) GC LUNEL 1 8) ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1</p>
<p><b>CATEGORIE U10 NIVEAU 2 à POUSSAN</b></p> <p>1) BOUZIGUES LOUPIAN 2 2) CLERMONTAISE 3 3) AS BEZIERS 5 4) FC LAVERUNE 3 5) FC MAURIN 3 6) AS LATTES 3 7) ST JEAN DE VEDAS 4 8) GC LUNEL 4</p>	<p><b>CATEGORIE U11 NIVEAU 2 à POUSSAN</b></p> <p>1) MIDI LIROU CAP. 1 2) EIF LODEVOIS LARZAC 3) US MONTAGNAC 2 4) ARS JUVIGNAC 1 5) MPL ATHLETIC SPORT 1 6) PI VENDARGUES 2 7) MAUGIO CARNON 3 8) US VILLENEUVE MAGUELONE 1</p>

<b>CATEGORIE U10/U11 MELANGÉES (1er) à ST JEAN DE VEDAS</b>	<b>CATEGORIE U10/U11 MELANGÉES (2ème) à ST JEAN DE VEDAS</b>
1) E.S PAULHAN PEZENAS 2 2) SC CERS PORTIRAGNES 3 3) RSO CURNONTERRAL 3 4) US GRABELS 1 5) A.S PUISSALICON MAGALAS 2 6) US LUNEL 1 7) AS CANET 1 8) MUC FOOTBALL MTP. 1	1) E. ST PARGOIRE LE POUGET 1 2) STADE LUNARET NORD MTP. 2 3) RCO AGDE 3 4) O. ST ANDRE DE SANGONIS 1 5) FCO VIAS 1 6) CIO COURCHAMP 1 7) ASPTT MONTPELLIER 3 8) A.F LODEVE LE CAYLAR

Ci-joint le déroulement de la manifestation ainsi que le défi technique.

Bon courage et encore merci aux clubs supports.

[Dossier Rassemblement U10-U11 Niveau 2 Poussan](#)

[Dossier Rassemblement U10-U11 Niveau 1 Béziers](#)

[Dossier Rassemblement U10-U11 Mélangées St Jean de Vedas](#)

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du jeudi 12 mai 2022

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Michel Marot – Bernard Velez.**

Absent non excusé : **M. Gérard Mossé.**

**Le procès-verbal de la réunion du 03/05/2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### APPEL DU CLUB R.C VEDASIEN DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 29/04/2022

#### FABREGUES AS3/ST JEAN DE VEDAS 3

23501722 - Départemental 4 (C) du 3 avril 2022

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

A rejeté comme irrecevables les réserves du R.C. VEDASIEN.

#### Motifs :

Réserve 1 : Homologation du terrain Joseph Claramunt pour une rencontre de D4 : sur le rapport de l'arbitre officiel il est indiqué que ces réserves ont été portées à 11h30 soit 15 minutes seulement avant l'heure prévue de la rencontre. L'Article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « les réserves concernant le terrain doivent être formulées et motivées 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi par écrit sur la feuille de match ».

Réserve 2 et 3 : L'ensemble des joueurs de l'équipe FABREGUES AS3 au vu des fichiers de la Ligue d'Occitanie : pas plus de 3 ont participé à plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures du club et aucun n'a participé à la dernière rencontre de N3 (H) AGDE R.C.1/FABREGUES AS1 du 26/03/2022.

#### La lettre d'Appel :

Le club affirme avoir respecté le délai de 45 minutes avant le coup d'envoi officiel pour porter ses réserves sur le terrain et demande une confrontation avec l'arbitre officiel pour rétablir la chronologie des faits.

#### Remarque Préliminaire :

La F.M.I indique dans la rubrique « observations d'après match » ; une déclaration de l'arbitre « une feuille classique sera ajoutée car les réserves d'avant match n'ont pas pu être portées sur la F.M.I suite à un bug. Il est donc bien exact que les réserves ont été portées manuscrites sur feuille de papier avec signatures de l'arbitre et des 2 capitaines.

En présence de :

- M. A licence n° 25998609923, arbitre officiel de la rencontre. (audioconférence)
- M. B, licence n° 2547287756, dirigeant du club A.S. FABREGUES,
- M. C, licence n° 1445312158, président du club A.S. FABREGUES,
- M. D, licence n° 1438900029, dirigeant du club R.C. VEDASIEN.
- M. E, licence n° 2546271760, dirigeant du club R.C. VEDASIEN,
- M. F, licence n° 1405327226, dirigeant du club R.C. VEDASIEN.

Absents excusés :

- M. G, licence n° 2543790654, capitaine de l'A.S FABREGUES,
- M. H, licence n° 2358027528, capitaine de R.C. VEDASIEN,

Les auditions :

- Prenant la parole en premier, le club de Saint Jean de Védas, par l'intermédiaire de plusieurs de ses représentants détaille tous les événements qui se sont produits en préalable au match : échauffement sur le terrain Robert Carles, information verbale à l'arbitre de la volonté de porter des réserves sur le terrain, multiples dysfonctionnements de la tablette, changement de terrain décidé par l'arbitre pour faire jouer le match sur le terrain indiqué sur la FMI (stade Robert Claramunt) ce qui entraîne le déplacement des 2 clubs dans un autre vestiaire, réitération alors de la pose des réserves sur le terrain, remarque de M. l'arbitre d'un trou au point de pénalty résolution de ce problème par les dirigeants de Fabrègues, constatation que la tablette ne fonctionnant toujours pas, il est alors utilisé une feuille de match papier,.... Tous les faits ci-dessus, avec des nuances de détail, sont confirmés par les représentants des 2 clubs.

- M. l'arbitre, joint en audioconférence, confirme que la volonté de porter des réserves sur le terrain lui a bien été verbalement annoncé peu de temps après son arrivée au stade, volonté rappelée un peu plus tard, mais que le dysfonctionnement de la tablette a conduit à utiliser une feuille de match papier environ 15' avant le début de la rencontre.

- M. le Président de la Commission fait remarquer que le dysfonctionnement de la tablette semble avéré (en particulier : pas d'information sur la composition du banc de St Jean de Védas mais inscription de la réserve) et fait remarquer aussi qu'une telle réserve aurait dû indiquer, en plus du motif, l'heure de son inscription.

**La Commission dit, au vu des problèmes rencontrés dans l'utilisation de la tablette et la déclaration de M. l'arbitre sur l'indication verbale de la volonté de porter des réserves, retenant la bonne foi évidente de tous, tout en regrettant que la procédure règlementaire n'ait pas été respectée en totalité, considérer les réserves comme recevables sur la forme et décide alors de passer à l'examen des dites réserves sur le fond.**

- Dès lors la Commission dit statuer sur la réserve portant sur la non-conformité du classement du terrain Robert Claramunt pour la tenue d'un match de D4.

- Reprenant la parole, les représentants du club de St Jean de Védas déclarent que le terrain de Robert Claramunt devrait comporter un grillage de 2 m de hauteur avec une condamnation effective et appliquée des accès. Ils ajoutent que, outre le terrain de football, il y a une piste d'athlétisme ceinturée par une main courante ce qui constituerait un non-respect des obligations règlementaires, le dit terrain étant de plus ouvert très souvent à des utilisations autres que le football.

- La Commission fait remarquer que le classement de ce terrain est T6, donc répondant aux obligations de grillage de plus de 2 mètres de hauteur et de condamnations des accès. De plus la photographie fournie par le club ne fait pas apparaître qu'il s'agit bien d'un match de football, en particulier celui objet du litige, mais, fait d'ailleurs reconnu par un des participants (même s'il évoque la possibilité de trous dans le dit grillage) que les grillages sont bien apparents ;

- Dès lors il ressort bien que la réserve portée sur le classement du terrain (en catégorie T6) ne peut-être que rejetée celui-ci étant règlementairement reconnu dans cette catégorie, ce qui ne préjuge pas de son utilisation.

- La Commission dit rejeter la réserve du Club de St Jean de Védas, confirmer le résultat acquis sur le terrain (3) FABREGUES AS3 – (2) ST JEAN DE VEDAS3.

Transmettre le dossier à la Commission des Terrains pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **R.C VEDASIEN**.

**Débit 100,00 €**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,  
**M. Olivier Dissoubray**

Le Secrétaire,  
**M. Serge Chrétien**

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL**

**Réunion du mardi 17 mai 2022**

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Didier Mas - Bernard Velez**

Absent excusé : **M. Marc Goupil - Michel Marot - M. Gérard Mossé.**

**Le procès-verbal de la réunion du 12/05/2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### **APPEL DU CLUB R.C ST GEORGES D'ORQUES DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 2/05/2022**

**M. ARCEAUX3/ST GEORGES D'ORQUES RC1**

24490394 – Coupe de l'Hérault Vétérans ½ finale du 22 avril 2022

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

A rejeté les réserves de ST GEORGES RC1 comme non fondées.

A rejeté la réclamation de ST GEORGES RC comme non fondée.

Motifs :

Réserve 1 : Réserves d'avant match de ST GEORGES RC 1 sur la participation et la qualification à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de M. ARCEAUX 3 aux motifs que :

- 1) Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- 2) Plus de trois joueurs ont participé à plus de dix matchs avec une équipe supérieure
- 3) Le nombre de joueurs mutation est supérieur à six dont deux hors période

Réclamation : Sur la participation de plusieurs joueurs de M. ARCEAUX3 titulaires d'une licence enregistrée après le 31 janvier 2022 qui n'aurait pas dû prendre part à la rencontre.

Remarque :

M. X licence n° 2547053597 en 2020/2021 avait une licence FOOT LOISIRS en région parisienne et n'est donc pas concerné par l'Article 192 alinéa 3 (joueur renouvelant dans son club).

En présence de :

- M. B licence n° 410257489, joueur du club R.C. ST GEORGES D'ORQUES,
- M. C licence n° 1420310538, joueur du club R.C. ST GEORGES D'ORQUES,
- Me D avocate représentante du club ARCEAUX MONTPELLIER.

Absents excusés :

- Mme E licence n° 9603344857, correspondante du club R.C ST GEORGES D'ORQUES,
- M. F licence n° 1420683622, capitaine du Club R.C. ST GEORGES D'ORQUES,

Absent non excusé :

- M. A l'arbitre officiel de la rencontre licence n° 1420307845,

Pris connaissance des réserves portées sur la feuille de match papier pour le match N°24490394, du vendredi 22 avril 2022 à 20h45. Match de coupe de l'Hérault seniors vétérans, poule unique, demi-finales.

Bien que formulées conformément à la réglementation en vigueur ou conformément aux conseils reçus, la Commission rappelle que les réserves doivent être parfaitement lisibles, ce qui est loin d'être le cas.

Pris connaissance de la confirmation des réserves faite par la secrétaire du club. La confirmation est conforme aux règlements, ajoutant même une évocation très précise sur la participation d'un joueur détenteur d'une licence validée après le 31 janvier 2022.

Pris connaissance du mail d'appel du 6 mai 2022, signé par la secrétaire du club, mail expliquant à la Commission quels Articles des Règlements Généraux de la F.F.F doivent s'appliquer et comment ils doivent être retenus.

Entendus dans leurs explications, les représentants du club R.C ST GEORGES D'ORQUES et le club de ARCEAUX MONTPELLIER.

Les auditions :

Le club R.C ST GEORGES D'ORQUES, s'appuyant sur l'Article 152-1 des Règlements Généraux qui indique que tout joueur licencié après le 31 janvier de la saison en cours ne peut participer à une rencontre de compétition officielle et que la catégorie « seniors vétérans » n'étant pas dans la même catégorie que les seniors, la dérogation accordée pour les séries inférieures au vu de l'Article 152-4 (équipes des séries inférieures) ne peut donc pas s'appliquer.

La représentante de ARCEAUX MONTPELLIER déclare que, avant de porter sur la réclamation requalifiée en réserves, la délibération de la Commission d'Appel devrait porter sur les réserves 1.2.3 (sur la feuille de match et sur le courrier de confirmation) avant de porter sur la réserve 4.

Le club R.C. ST GEORGES D'ORQUES déclare que les réserves 1.2.3 sont ce jour sans objet et qu'ils reconnaissent le bien-fondé de leur rejet par la Commission de 1<sup>ère</sup> instance.

La Commission prend donc acte de cette déclaration.

Le Président de la Commission rappelle alors l'Article 35 du R.C.O du District : « Un championnat Séniors-Vétérans est organisé chaque saison par le District....Il n'y a ni accessions ni descentes » et l'Article 36 du dit R.C.O : « ...les joueurs doivent être licenciés Séniors-Vétérans ».

Le club R.C ST GEORGES D'ORQUES fait remarquer que l'Article 152-1 des Règlements Généraux indique : ... « Quel que soit son statut, aucun joueur ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier ».

Le Président de la Commission indique alors que le statut du football diversifié Article 4-1 Alinéa 3 indique : « Les pratiques du Football Loisir désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession ni relégation. « Dès lors la catégorie Séniors-Vétérans du District de l'Hérault relève du Football Loisir et, n'ayant qu'un seul niveau (pas de D1 et/ou de D2) la distinction selon l'article 4 du Statut du Football Diversifié entre niveau A et niveau B, devient donc sans objet. En conséquence s'applique l'Article 12 Titre 5 du Statut du Football Diversifié : « La participation des joueurs.....licenciés après le 31 janvier n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B et de Football Loisir ». On peut remarquer que le texte ci-dessus parle de « compétitions » il s'agit donc de Championnat ou de Coupe ; de plus l'Article 4-3 dudit Statut indique : «... les Coupes de Football Diversifié sont régies par les règlements particuliers » (des Districts) ; aucune dérogation ou modification ne figure dans le R.C.O du District.

### **Discussion :**

En droit réglementaire :

\* Retenant les règlements des compétitions du District de l'Hérault de Football 2021/2022.

C/ Championnat seniors vétérans.

L'article 35 stipule : un championnat « seniors vétérans » est organisé, chaque saison par le district.

La Commission de la Pratique Sportive est chargée, en collaboration avec l'administration du District, de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

a) Système de l'épreuve.

Le championnat Séniors Vétérans se joue par matches aller/retour. Ceux-ci ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la commission compétente. Cette épreuve comprend un nombre illimité d'équipes réparties dans des poules géographiques différentes, dans la mesure du possible. Les rencontres se jouent sur des terrains classés niveau T7 minimum par la F.F.F. dont les critères seront évalués par la CDTIS après visite des installations. Le terrain doit être doté d'un dispositif de protection (main courante ou clôture grillagée)

b) Accessions/Descentes.

**Il n'y a ni accessions ni descentes.**

**Article 36.** Qualifications des joueurs.

Pour participer à cette épreuve, les joueurs doivent être licenciés « seniors vétérans ».

C/ Coupe de l'Hérault Seniors vétérans.

**Article 72.** Équipes participantes.

Les clubs peuvent engager plusieurs équipes. Il reste entendu que les joueurs d'une équipe éliminée ne pourront poursuivre la compétition avec d'autres équipes de leur club. Le club en infraction encourt l'exclusion de la compétition. Le détenteur de la Coupe de l'Hérault Séniors Vétérans est engagé d'office.

**Article 73.** Organisation des rencontres.

Jusqu'aux ½ finales incluses, le club premier nommé reçoit. Toutefois dans l'hypothèse où le club tiré en second s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre sera fixée sur son terrain. A défaut la règle du premier tiré est applicable.

\* Retenant les R.G de la Ligue de Football d'Occitanie 2021/2022

**Article 81.** Joueur licencié après le 31 janvier.

La LFO autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F, la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au **niveau Départemental 1**.

\* Retenant l'Article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. Joueur licencié après le 31 janvier.

- 1) Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
- 2) Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
- 3) **N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :**
  - Le joueur renouvelant pour son club ;
  - Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti résigne à son club ;
  - Le joueur ou la joueuse licencié (e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
  - **Le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football diversifié de niveau B.**
- 4) **Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation** à ces dispositions pour les équipes de séries inférieures à la division supérieure de District (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

\* Retenant le statut du Football Diversifié de la F.F.F 2021/2022.

Il précise : Titre 2. Niveaux de Pratique

#### **Article 4.**

- 1) Les compétitions et pratiques de Football diversifié sont divisées en trois niveaux :
  - Le niveau A regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal,
  - Le niveau B regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise et de Futsal
  - Les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.

La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir.

- 3) Cette notion de niveau ne concerne pas les coupes de Football Diversifié régies par les règlements particuliers et les Règlements Généraux de la F.F.F.

Titre 5. Règlementation applicable aux joueurs évoluant dans des compétitions de niveau B

#### **Article 12. Restriction de participation.**

**La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B et de football Loisir.**

\* Retenant l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Fédérale des Règlements et contentieux du 21 Février 2018 qui dit :

En l'espèce :

Courriel de la LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE, du 15.02.2018 : Demande de précisions quant à l'application des dispositions des articles 4.1 du Statut du Football Diversifié et 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. La Commission, Pris connaissance de la demande,

1 / rappelle que le Football Loisir peut être défini comme la pratique du Football pour laquelle les résultats des rencontres ne conduisent, ni à des accessions en Division supérieure, ni à des relégations en Division inférieure,  
2 / dit qu'en conséquence, les compétitions disputées par les Seniors-Vétérans ne sont des épreuves de Football Loisir que si elles répondent à la définition précitée,

3 / confirme qu'il résulte : a) du Statut du Football Diversifié : - de l'article 1, que ledit Statut est applicable aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts, - de l'article 4.1, que les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en deux niveaux : le niveau A, regroupant les Championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal, le niveau B, regroupant les autres Championnats de Football d'Entreprise et de Futsal ainsi que l'ensemble des pratiques du Football Loisir, - de l'article 11, que les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer aux championnats de niveau A, b) de l'article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. que n'est pas visé(e) par les dispositions de l'article 152.1, qui interdisent la participation à une rencontre de compétition officielle des joueurs, quel que soit leur statut, si leur licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B,

4 / dit qu'en conséquence un joueur ou une joueuse peut participer à une épreuve de Football Loisir si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

En l'espèce :

Il s'agit bien d'une compétition du District de l'Hérault de Football sans accessions ni relégations.

Le dirigeant présent Monsieur C a déclaré à la commission lors des auditions que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match et ayant pris part au match étaient titulaires d'une licence seniors vétérans.

En conséquence :

La Commission Générale d'Appel dit qu'il y a lieu de constater que :

- **Aucun élément nouveau n'est apporté par l'appelant si ce n'est le fait d'être convaincu que seule leur lecture de l'Article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F est la bonne, et ce malgré les éléments concrets et réglementaires ci-dessus fournis et expliqués par la commission, à plusieurs reprises.**
- **Dans le District de l'Hérault de Football, les Compétitions Seniors Vétérans ne sont assujetties à aucune accession ni descente.**
- **Dans le District de l'Hérault de Football, les compétitions seniors vétérans doivent être considérées comme des épreuves de Football Loisirs de Football diversifié de niveau B, au sens des textes cités précédemment.**
- **Tous les joueurs qui ont participé à la demie finale de coupe de l'Hérault seniors vétérans Saint Georges d'orques contre Montpellier Arceaux étaient titulaires d'une licence seniors vétérans délivrée par la LFO.**
- **Il n'y a pas lieu à évocation ou réclamation concernant le joueur titulaire d'une licence délivrée après le 31 janvier qui conformément aux règlements précités pouvait prendre part à ce match de Football Loisirs qu'est la coupe de l'Hérault Vétérans.**

Par ces motifs :

La Commission Générale d'Appel dit :

- **Rejeter les réserves d'avant match sur la qualification et la participation des joueurs car non fondées.**
- **Porter au débit de ST GEORGES RC1 le droit de confirmation des réserves de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F & JO n° 28 du 17 juin 2021).**
- **Rejeter l'évocation/réclamation faite après match, lors de la confirmation des réserves, concernant la participation d'un joueur titulaire d'une licence seniors vétérans délivrée après le 31 janvier 2022, car non fondée conformément aux textes réglementaires.**
- **Porter au débit de ST GEORGES R.C le droit de réclamation de 55 € (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F & JO n° 28 du 17 juin 2021).**
- **Confirmer le score acquis sportivement sur le terrain par l'équipe seniors vétérans de MONTPELLIER ARCEAUX3 ; victoire par 2 buts à 1.**
- **Confirmer la qualification pour la finale de la Coupe de l'Hérault Seniors Vétérans, épreuve de Football Loisirs, de l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX3.**

**Dossier transmis à la Commission de la Pratique Sportive (section Seniors et Seniors-Vétérans)  
A la Commission du Football Diversifié et à la Commission des Arbitres pour ce qui les concerne.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **R.C ST GEORGES D'ORQUES.**  
**Débit 100,00 €**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,  
**M. Olivier Dissoubray**

Le Secrétaire,  
**M. Serge Chrétien**

## PROCES-VERBAL DU BUREAU FINANCIER

### Réunion du mercredi 4 mai 2022

Présidence : **M. David Blattes**

Présents : **MM. Mazouz Belgharbi – Didier Mas**

Absents excusés : **MM. Joseph Cardoville - Jean Louis Denizot – Meriem Ferhat – Hervé Grammatico – Frédéric Gros**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept (7) jours.**

### SITUATION DES CLUBS ET SANCTIONS

#### CLUBS AYANT REGULARISES LEUR SITUATION

Le bureau financier constate ce jour que les clubs suivants ont régularisé leur situation avant la date de convocation :

- S.C. Lodève – n°582251
- Et. S. du Jaur – n°546226
- Montpellier Agglomération Futsal – n°890589
- A.S. Valros - n°539300
- O. Maraussanais Biterrois – n°590268

Soit sur les dix-huit clubs convoqués, cinq ont régularisés leur situation avant la réunion de la commission.

Le bureau passe à l'ordre du jour.

#### AUDITIONS DE CE JOUR

**Montpellier Mosson Massane – n°551712**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

**En l'absence non excusée de :**

- Le **Président** du club Montpellier Mosson Massane, licence n°1435312534.
- La **Secrétaire Générale** du club Montpellier Mosson Massane, personne n°2547927012.
- Le **Trésorier** du club Montpellier Mosson Massane, personne n°2547606945.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du Président le 27 avril 2022.

**1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

De plus, le bureau constate, **encore une fois**, que ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

Le bureau constate que lors de l'édition du premier relevé, le président du club avait proposé un échéancier devant le bureau financier qui n'a pas été respecté : les échéances ont été réglées mais pas aux dates prévues et sur lesquelles le président s'était engagé.

**2. Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'**article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'**article 10.1 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'**article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'**article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

**L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- Sanctionner le club **d'une amende de soixante-dix euros (70 €)** pour absence non excusée
- Laisser au club la possibilité de régler sa dette avant le 30 juin 2022. En cas de non-règlement à cette date, le bureau décide :
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o **Refus d'engagement de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - Le **Président** du club Montpellier Mosson Massane, licence n°1435312534.

De plus, le bureau financier rappelle l'obligation de licencier les membres du bureau d'une licence « dirigeant », à minima le Président, le Secrétaire et le Trésorier (article 30 des R.G. de la F.F.F.), et **se réserve le droit de transmettre ce dossier pour non-respect de l'article 30 à la Commission des Règlements et Contentieux.**

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

### **Pompignane Sport et Culture – n°554398**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

**En présence de :**

- **Le Président du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°1410369441.**

**En l'absence excusée de :**

- **Le Secrétaire Général du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°1438906622.**
- **Le Trésorier du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°2547256185.**

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du Président le 27 avril 2022.

#### **1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

## **2. Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'**article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'**article 10.1 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'**article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'**article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le président du club a proposé de régler la somme de 600 € avant le 30 juillet 2022.

Le bureau financier décide :

- D'accepter la proposition du club
- En cas de non-respect de cette échéance et en cas de rejet du chèque, le bureau décide de :
  - o **Refuser les engagements de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences demandé à la ligue pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - **Le Président du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°1410369441.**
    - **Le Secrétaire Général du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°1438906622.**
    - **Le Trésorier du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°2547256185.**

**Le bureau financier rappelle au club que lors du dépôt des engagements, le club devra régler les sommes dues pour les engagements de ces équipes.**

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

### **A.S.C. Paillade Mercure – n°547089**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

En l'absence excusée de :

- **Le Président du club A.S.C. PAILLADE MERCURE, licence n°1410370460.**
- **La Secrétaire Générale du club A.S.C. PAILLADE MERCURE, licence n°2543848369.**
- **Le Trésorier du club A.S.C. PAILLADE MERCURE, licence n°1420308701.**

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du Président le 27 avril 2022.

#### **1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

#### **2. Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article **43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article **10.1 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article **200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

**L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le président du club a indiqué par mail venir régler la dette dans son intégralité dès ce lundi 9 mai 2022, et s'excuse du retard de paiement.

Le bureau financier décide :

- D'accepter la proposition du club
  
- En cas de non-respect de cette échéance et en cas de rejet du chèque, le bureau décide de :
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - **Le Président du club A.S.C. PAILLADE MERCURE, licence n°1410370460.**
    - **La Secrétaire Générale du club A.S.C. PAILLADE MERCURE, licence n°2543848369.**
    - **Le Trésorier du club A.S.C. PAILLADE MERCURE, licence n°1420308701.**
  
- **Au cas où la dette ne serait pas réglée au 30 juin 2022, le bureau financier décide de :**
  - o **Refuser les engagements de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

### **Arsenal Croix d'Argent F.C. – n°581022**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

**En l'absence non excusée, à l'heure prévue de la convocation, de :**

- Le **Président** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n° 2308099819.
- Le **Secrétaire Général** du club Arsenal Croix d'Argent F.C, licence n° 2546828712.
- Le **Trésorier** du club Arsenal Croix d'Argent F.C, licence n°2543463277.

**Un dirigeant du club, licence n° 9603226334, est arrivé en retard. Le bureau financier a décidé de le recevoir malgré ce retard.**

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur les boîtes mails officielles du Président et du Secrétaire ainsi que sur la boîte mail officielle du club le 27 avril 2022.

## **1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club (mail ouvert le jour même).

## **2. Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'**article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'**article 10.1 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

**L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

**L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Le dirigeant présent nous informe que le président du club a démissionné de son poste, et qu'il assure lui-même la présidence par intérim.

Le changement de boîte officielle du club n'a pas été fait.

Les indications ont été données ce jour avec explications pour l'accès à Footclubs notamment.

Le bureau demande au dirigeant **d'adresser au district la nouvelle composition du bureau ainsi que le procès-verbal d'Assemblée Générale qui a élu ce nouveau bureau.**

Le club règle une partie de la dette ce jour, et viendra régulariser le solde en fin de semaine.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- D'accepter la proposition du club avec un règlement en fin de semaine n°18

- En cas de non -respect de l'échéancier, le bureau décide :
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o **Refus d'engagement de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - Le **Secrétaire Général** du club Arsenal Croix d'Argent F.C, licence n° 2546828712.
    - Le **Trésorier** du club Arsenal Croix d'Argent F.C, licence n°2543463277.

**De plus, le bureau financier demande au club de bien vouloir transmettre le dernier procès-verbal de l'Assemblée Générale du club avec la composition du bureau afin que nous puissions mettre à jour nos fichiers.**

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

### **Sport Talent 34 – n°581494**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

#### **En l'absence excusée de :**

- Le **Président** du club Sport Talent 34, licence n° 1415318367.
- Le **Secrétaire Général** du club Sport Talent 34, personne n° 2546028190.
- Le **Trésorier** du club Sport Talent 34, personne n° 2546028206.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du club le 27 avril 2022. Et du Président le 28 avril 2022.

#### **1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

Le bureau constate que ni le Secrétaire Général, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

## 2. Discussion

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu' « un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'**article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'**article 10.1 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'**article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'**article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'**article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Le président du club est venu déposer un chèque pour le règlement de sa dette ce jour.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier constate le règlement de la dette ce jour par chèque et informe le club qu'en cas de rejet du chèque, le bureau décide :

- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
- **Refus d'engagement de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**
- Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
  - Le **Président** du club Sport Talent 34, licence n° 1415318367.

De plus, le bureau financier rappelle l'obligation de licencier les membres du bureau d'une licence « dirigeant », à minima le Président, le Secrétaire et le Trésorier (article 30 des R.G. de la F.F.F.), et **se réserve le droit de transmettre ce dossier pour non-respect de l'article 30 à la Commission des Règlements et Contentieux.**

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

**A.S. Croix d'Argent – n°560844**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

**En l'absence non excusée, à l'heure prévue de la convocation, de :**

- Le **Président** du club A.S. Croix d'Argent, licence n° 1475321203.
- La **Secrétaire Générale** du club A.S. Croix d'Argent, licence n° 2545370663.
- Le **Trésorier** du club A.S. Croix d'Argent, licence n° 2546080465.

**M. MESSAOUDI SOUFIANE, licence n° 1475321203, est arrivé en retard. Il présente ses excuses pour ce retard, le bureau financier a décidé de le recevoir.**

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle des membres du bureau le 27 avril 2022.

**1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

**2. Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'**article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'**article 10.1 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'**article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'**article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Le président du club règle sa dette ce jour par chèque.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier constate le règlement de la dette ce jour par chèque et informe le club qu'en cas de rejet du chèque, le bureau décide :

- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
- **Refus d'engagement de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**
- Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
  - Le **Président** du club A.S. Croix d'Argent, licence n° 1475321203.
  - La **Secrétaire Générale** du club A.S. Croix d'Argent, licence n° 2545370663.
  - Le **Trésorier** du club A.S. Croix d'Argent, licence n° 2546080465.

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

### **Montpellier Athletic Sport - n°582431**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

**En l'absence non excusée de :**

- **Le Président et Secrétaire Général du club MTP ATHLETIC SPORT, licence n°2548326691.**
- **Le Trésorier du club MTP ATHLETIC SPORT, personne n°2546169909.**

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du club le 28 avril 2022.

#### **1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

De plus, le bureau constate que le Trésorier n'a pas de licence auprès du club.

## 2. Discussion

L'article 233 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article 43 de ces Règlements Généraux indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article 10.1 des statuts du District de l'Hérault qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- Sanctionner le club **d'une amende de soixante-dix euros (70 €)** pour absence non excusée
- Laisser au club la possibilité de régler sa dette avant le 30 juin 2022. En cas de non -règlement à cette date, le bureau décide :
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o **Refus d'engagement de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - **Le Président et Secrétaire Général du club MTP ATHLETIC SPORT, personne n°2548326691.**

De plus, le bureau financier rappelle l'obligation de licencier les membres du bureau d'une licence « dirigeant », à minima le Président, le Secrétaire et le Trésorier (article 30 des R.G. de la F.F.F.), et **se réserve le droit de transmettre ce dossier pour non-respect de l'article 30 à la Commission des Règlements et Contentieux.**

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

## Montpellier Méditerranée Futsal – n°853396

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

### En l'absence non excusée de :

- Le **Président et Trésorier** du club Montpellier Méditerranée Futsal, licence n° 1455316841.
- La **Secrétaire Générale** du club Montpellier Méditerranée Futsal, licence n° 2547919402.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle de la Secrétaire Générale le 27 avril 2022.

### 1. Les faits

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

### 2. Discussion

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article **43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article **10.1 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article **200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article **29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- Sanctionner le club **d'une amende de soixante-dix euros (70 €)** pour absence non excusée
- Laisser au club la possibilité de régler sa dette avant le 30 juin 2022. En cas de non-règlement à cette date, le bureau décide :
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o **Refus d'engagement de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - Le **Président et Trésorier** du club Montpellier Méditerranée Futsal, licence n° 1455316841.
    - La **Secrétaire Générale** du club Montpellier Méditerranée Futsal, licence n° 2547919402.

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

### **Odysseum Sporting Club – n°860875**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

**En l'absence non excusée de :**

- Le **Président** du club Odysseum Sporting Club, personne n° 1465323138.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du Président le 27 avril 2022.

#### **1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

## 2. Discussion

L'article 233 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article 43 de ces Règlements Généraux indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article 10.1 des statuts du District de l'Hérault qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- Sanctionner le club **d'une amende de soixante-dix euros (70 €)** pour absence non excusée
- Laisser au club la possibilité de régler sa dette avant le 30 juin 2022. En cas de non -règlement à cette date, le bureau décide :
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o **Refus d'engagement de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - Le Président du club Odysseum Sporting Club, personne n° 1465323138.

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

### **Sète Olympique F.C. - n°581957**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

**En l'absence excusée de :**

- Le **Président et Trésorier** du club Sète Olympique F.C., licence n°1445324740.
- Le **Secrétaire Général** du club Sète Olympique F.C., licence n°2544964940.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du club et du Président le 27 avril 2022.

## **1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

Le club a envoyé un chèque le 28 avril 2022, puis un second chèque qui est arrivé le 3 mai 2022 au district.

A la date de la réunion, il reste donc un solde dû par le club sur ce relevé.

## **2. Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article **43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article **10.1 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article **200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article **29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- Laisser au club la possibilité de régler sa dette avant le 30 juin 2022. En cas de non -règlement à cette date ou en cas de rejet d'un des deux chèques mentionnés ci-dessus, le bureau décide :
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o **Refus d'engagement de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**

- Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
  - Le **Président et Trésorier** du club Sète Olympique F.C., licence n°1445324740.
  - Le **Secrétaire Général** du club Sète Olympique F.C., licence n°2544964940.

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

### **Vendémian F.C. – n°580966**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

#### **En l'absence non excusée de :**

- Le **Président** du club Vendémian F.C., licence n° 1410020238.
- La **Secrétaire Générale** du club Vendémian F.C., licence n° 2547215239.
- Le **Trésorier** du club Vendémian F.C., licence n° 2547225597.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du Trésorier le 27 avril 2022.

#### **1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

#### **2. Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu' « un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article **43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article **10.1 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

**L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

**L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- Sanctionner le club **d'une amende de soixante-dix euros (70 €)** pour absence non excusée
- Laisser au club la possibilité de régler sa dette avant le 30 juin 2022. En cas de non-règlement à cette date, le bureau décide :
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o **Refus d'engagement de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - Le **Président** du club Vendémian F.C., licence n° 1410020238.
    - La **Secrétaire Générale** du club Vendémian F.C., licence n° 2547215239.
    - Le **Trésorier** du club Vendémian F.C., licence n° 2547225597.

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

### **Beach Soccer Club – n°881625**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

**En l'absence excusée de :**

- Le **Président** du club Beach Soccer Club, licence n° 1485323311.
- Le **Secrétaire Général** du club Beach Soccer Club, personne n° 2308104659.
- Le **Trésorier** du club Beach Soccer Club, personne n° 1495315102.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du club et celles de du Trésorier et du Secrétaire le 27 avril 2022.

#### **1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

## **2. Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'**article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'**article 10.1 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'**article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'**article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Le Président a répondu à ce mail en demandant l'annulation de l'amende pour absence à l'Assemblée Générale ainsi que l'annulation des frais liés au championnat du mois de juillet 2021.

Le service comptabilité a répondu que des amendes pour absence aux Assemblées générales ont déjà été annulées à trois reprises, et a rappelé qu'il y avait deux assemblées générales par saison (octobre et juin) pour lesquelles le club peut se faire représenter par un autre club en cas d'indisponibilité.

Pour les frais liés au championnat du mois de juillet 2021, il a été rappelé que la somme imputée au club correspondait aux frais d'arbitrage pour l'ensemble des matchs joués par l'équipe. Il a été précisé également que le Comité de Direction, pour la saison dernière avait fait le choix de ne pas facturer l'engagement des équipes en championnat beach soccer ni la cotisation annuelle pour les clubs qui ne jouent que ce championnat, afin de prendre en compte les difficultés liées à la pandémie Covid.

Le Trésorier a écrit au district pour indiquer qu'il ne faisait plus partie du club ni du bureau.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- Laisser au club la possibilité de régler sa dette avant le 31 mai 2022. En cas de non-règlement à cette date, le bureau décide :
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o **Retrait de trois points par match joué jusqu'à apurement complet de la dette.**
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - Le **Président** du club Beach Soccer Club, licence n° 1485323311.
    - Le **Secrétaire Général** du club Beach Soccer Club, personne n° 2308104659.
    - Le **Trésorier** du club Beach Soccer Club, personne n° 1495315102.

**De plus, le bureau financier demande au club de bien vouloir transmettre le dernier procès-verbal de l'Assemblée Générale du club avec la composition du bureau afin que nous puissions mettre à jour nos fichiers.**

**Le bureau rappelle au club qu'il n'a toujours pas réglé les frais d'engagement de 30 € et la cotisation annuelle de 30 € pour ce nouveau championnat démarré au mois de mai 2022.**

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

### **Club Foot Salle 5 Béziers – n°560345**

**Motif** : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°2 arrêté le 17 février 2022 à échéance au 17 avril 2022.

**En l'absence non excusée de :**

- Le **Président** du club Club Foot Salle 5 Béziers, personne n° 9602935431.
- Le **Secrétaire Général** du club Club Foot Salle 5 Béziers, personne n° 2543343893.
- La **Trésorière** du club Club Foot Salle 5 Béziers, personne n° 9602961116.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 27 avril 2022. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du Président et du Trésorier le 27 avril 2022.

#### **1. Les faits**

Le relevé n°2 arrêté au 17 février 2022 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 16 octobre 2021 et le 17 février 2022.

L'échéance était prévue au 17 avril 2022, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclubs,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclubs.

Le service comptabilité a adressé un mail de relance via notifoot le 1<sup>er</sup> avril 2022 sur la boîte mail officielle du club.

De plus, le bureau constate que ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club et qu'il n'y a aucune licence joueur au sein de ce club.

Le bureau constate que ce club n'avait qu'une seule équipe engagée en futsal régional et a déclaré forfait général dès le début de ce championnat.

## **2. Discussion**

L'article 233 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article 43 de ces Règlements Généraux indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article 10.1 des statuts du District de l'Hérault qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- Sanctionner le club **d'une amende de soixante-dix euros (70 €)** pour absence non excusée
- Laisser au club la possibilité de régler sa dette avant le 30 juin 2022. En cas de non -règlement à cette date, le bureau décide :
  - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
  - o **Refus d'engagement de toutes les équipes du club en championnat ou en coupe de l'Hérault pour toutes les catégories pour la saison 2022-2023.**
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - Le **Président** du club Club Foot Salle 5 Béziers, personne n° 9602935431.
    - Le **Secrétaire Général** du club Club Foot Salle 5 Béziers, personne n° 2543343893.
    - La **Trésorière** du club Club Foot Salle 5 Béziers, personne n° 9602961116.

De plus, le bureau financier rappelle l'obligation de licencier les membres du bureau d'une licence « dirigeant », à minima le Président, le Secrétaire et le Trésorier (article 30 des R.G. de la F.F.F.), et **se réserve le droit de transmettre ce dossier pour non-respect de l'article 30 à la Commission des Règlements et Contentieux.**

*Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Le Président,  
**David Blattes**

Le Secrétaire de séance,  
**Didier Mas**

## **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**

### **SECTION SENIORS**

**Réunion du mercredi 18 mai 2022**

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre**

Excusés : **MM. Matthieu Blain – Sylvain Sanna**

**Le procès-verbal de la réunion du 4 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

### **INFORMATIONS AUX CLUBS**

#### **CHAMPIONNAT D5**

La Commission rappelle ci-dessous les dispositions des Articles 5 et 7 du Règlement des Compétitions Officielles :

##### **Article 5 Calendriers**

Les calendriers des compétitions une fois établis et homologués par le Comité de Direction ne pourront subir aucune modification, sauf cas imprévisible tel que match à rejouer ou reporté. Toutefois, au cas où le nombre de matchs en retard serait de nature à fausser le classement final d'un championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

##### **Article 7 Horaire des rencontres**

Par principe, toutes les fois où le Règlement ci-après fait mention de l'accord écrit des deux clubs, la notification de cet accord par les deux clubs doit parvenir au plus tard dix jours avant la date prévue au service Compétitions

du District pour lui permettre d'effectuer les changements nécessaires (arbitrage, délégué...), sous peine d'une sanction financière dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District.

Le coup d'envoi des rencontres des deux dernières journées de toutes les compétitions Seniors est fixé le même jour et à la même heure. Elles peuvent, avec l'accord écrit des deux clubs, être avancées mais en aucun cas se dérouler après le jour et l'heure prévus.

**Suite à la décision rendue par la Commission Générale d'Appel parue à l'Officiel 34 N° 37 du 6 mai 2022, la Commission donne la rencontre D5 (A) du 6 février 2022 à rejouer au 15 mai 2022 avec trois arbitres et un délégué à la charge des deux clubs, et reporte les deux dernières journées de toutes les poules du championnat D5 : l'avant-dernière journée du 15 mai est reportée au 22 mai 2022, la dernière journée du 22 mai 2022 est reportée au 29 mai 2022 (mail adressé aux clubs le 9 mai 2022 par le service Compétitions).**

### SONDAGE DESTINE AUX CLUBS

Suite à la réunion du 25 avril 2022 à la Maison Départementale des Sports de Montpellier (cf. Edito de L'Officiel 34 N° 36 du 29 avril 2022), et selon les propositions émanant des clubs présents ce jour-là, la Commission a établi un formulaire de sondage à remplir en ligne dont le lien a été adressé par mail à tous les clubs. La date butoir de réponse est le 3 juin 17h.

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

#### D1

##### **VALRAS SERIGNAN FCO 1/CORNEILHAN LIGNAN 1**

Du 1<sup>er</sup> mai 2022

**S'est jouée le 10 mai 2022**

(Accord des clubs)

#### D3

⚽ Poule A

##### **PRADES LEZ FC 1/LA GRANDE MOTTE AS 1**

Du 29 mai 2022

**Est avancée au 28 mai 2022**

(Accord des clubs)

⚽ Poule C

##### **BALARUC STADE 2/POUSSAN CA 1**

Du 22 mai 2022

**Est avancée au 21 mai 2022**

(Accord des clubs)

#### D5

⚽ Poule A

### 13<sup>ème</sup> journée

##### **M. LEMASSON RC 2/COURNONSEC**

Du 6 février 2022

**Est donnée à rejouer au 15 mai 2022, avec trois arbitres et un délégué à la charge des deux clubs**

(cf. décision de la Commission Générale d'Appel – L'Officiel 34 N° 37)

**21<sup>ème</sup> journée (avant-dernière)**

**ST MATHIEU AS 2/M. LEMASSON RC 2**  
**BASSES CEVENNES 1/VALERGUES AS 2**  
**MARSILLARGUES 1/POMPIGNANE SC 1**  
**AS CROIX D'ARGENT 1/MUDAISON ES 1**

Du 15 mai 2022

**Sont reportées au 22 mai 2022**

(Articles 5 et 7 du Règlement des Compétitions Officielles)

**22<sup>ème</sup> journée (dernière)**

**VALERGUES AS 2/ST MATHIEU AS 2**  
**M. LEMASSON RC 2/MUC FOOTBALL 1**  
**POMPIGNANE SC 1/COURNONSEC BS 1**  
**MUDAISON ES 1/MARSILLARGUES 1**

Du 22 mai 2022

**Sont reportées au 29 mai 2022**

(Articles 5 et 7 du Règlement des Compétitions Officielles)

⚽ Poule B

**17<sup>ème</sup> journée (avant-dernière)**

**GIGNAC AS 2/LE POUGET-VENDEMIAN 2**  
**S. POINTE COURTE 2/VILLEVEYRAC US 2**

Du 15 mai 2022

**Sont reportées au 22 mai 2022**

(Articles 5 et 7 du Règlement des Compétitions Officielles)

**18<sup>ème</sup> journée (dernière)**

**LE POUGET-VENDEMIAN 2/ST PARGOIRE FC 2**  
**SC LODEVE 1/GIGNAC AS 2**

Du 22 mai 2022

**Sont reportées au 29 mai 2022**

(Articles 5 et 7 du Règlement des Compétitions Officielles)

⚽ Poule C

**21<sup>ème</sup> journée (avant-dernière)**

**OL MARAUSSAN BITER 2/THEZAN ST GENIES OF 1**  
**LESPIGNAN VENDRES FC 3/SAUVIAN FC 1**  
**SUD HERAULT FO 4/VILL. BEZIERS FC 2**

Du 15 mai 2022

**Sont reportées au 22 mai 2022**

(Articles 5 et 7 du Règlement des Compétitions Officielles)

**22<sup>ème</sup> journée (dernière)**

**VILL. BEZIERS FC 2/LESPIGNAN VENDRES FC 3**  
**VIA DOMITIA USCNM 2/SUD HERAULT FO 4**

Du 22 mai 2022

**Sont reportées au 29 mai 2022**

**SAUVIAN FC 1/OL MARAUSSAN BITER 2**

Du 22 mai 2022, reportée au 29 mai 2022

**Est avancée au 25 mai 2022**

(Accord des clubs)

**VÉTÉRANS**

⚽ Poule B

**MONTBLANC SF 2/THEZAN ST GENIES OF 3**

Du 10 juin 2022

**Est avancée au 27 mai 2022**

(Accord des clubs)

**COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS****ALIGNAN AC 3/M. ARCEAUX 3 ou ST GEORGES RC 2**

Du 27 mai 2022

**Est reportée à une date ultérieure***(Dossier en Commission Générale d'Appel)***FORFAITS****VIASSOIS FCO 1**

50357.2 - D3 (D) du 15 mai 2022

À LAMALOU FC 1

Courriel du 9 mai 2022

**Amende : 40 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 162 €**

Indemnité kilométrique

54 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**COURNONSEC BS 1**

50680.2 - D5 (A) du 15 mai 2022

À M. LEMASSON RC 2

Courriel du 13 mai 2022

**Amende : 20 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**COURNONTERRAL 2**50622.2 - D4 (C) du 22 mai 2022  
À M. PETIT BARD FC 3

Courriel du 17 mai 2022

**Amende : 40 €** (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 45 €**

Indemnité kilométrique

15 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAIS**

---

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délais :

**BOUJAN FC 1**50248.2 - D3 (B) du 1<sup>er</sup> mai 2022**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**

(Transmission le 9 mai 2022)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE**

---

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

**M. ARCEAUX 2**

50429.2 - D2 (B) du 8 mai 2022

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Absence de transmission de composition d'équipe)

**VIA DOMITIA USCNM 2**50902.2 - D5 (C) du 1<sup>er</sup> mai 2022**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Aucune opération FMI - mot de passe expiré)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**GIGEAN R S 3**

51191.2 – Vétérans (E) du 13 mai 2022

**MONTP MOSSON MASSANE 2**

51236.2 – Vétérans (F) du 13 mai 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 1<sup>er</sup> juin 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION**

---

**AS CROIX D'ARGENT 1/MUC FOOTBALL 1**50721.2 – D5 (A) du 1<sup>er</sup> mai 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 37 du 6 mai 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe AS CROIX D'ARGENT 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MUC FOOTBALL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 25 mai 2022**

Le Président,  
**Jacques Gay**

Le Secrétaire de séance,  
**Bernard Guiraudou**

## SECTION FÉMININES

### Réunion du mardi 17 mai 2022

Président de séance : **M<sup>me</sup> Carole Soriano**

Présents : **M<sup>me</sup> Emeline Martinez- MM. Jean Brzozowski – Jacques Olivier – Pascal Rousset**

Excusés : **M<sup>mes</sup> Marie-Claude Espinosa - Meriem Ferhat - Claire Senetaire – Pauline Dupuis – Sabine Leseur – M. Madior Diallo**

Absent : **M. Sébastien Michel**

**Le procès-verbal de la réunion du mardi 10 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

## INFORMATIONS CLUBS

### AS FRONTIGNAN 1/CŒUR HERAULT 1

52459.2 – Féminines à 11 du 15/05/2022

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

\*\*\*

La commission féminine a établi le calendrier des Play Off seniors honneur ;

- 1<sup>ère</sup> journée le 4 juin 2022

Le calendrier est disponible sur footclubs, phase « Play Off ».

## FORFAITS

### ARS JUVIGNAC

Challenge consolante U18F du 14/05/2022

Plateau de Fabrègues

Courriel du 10/05/2022

**Amende : 14€**

### CORNEILHAN LIGNAN

Challenge consolante U15F du 14/05/2022

Plateau de Lattes

**Amende : 28€**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### CASTELNAU CRES FC 1

24242068 – Féminines honneur (A) du 1/05/2022

A St Just 1

Vu la feuille de match,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe était présente de ST JUST ASCM 1 sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CASTELNAU CRES 1 avec amende de 80€ (10€ x 4 forfait non notifié x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST JUST ASCM 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### **ST THIBERY SC 1**

24062306 - Féminines à 11 du 15/05/2022

Contre M. Lunaret 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe était M. LUNARET NORD 1 présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST THIBERY SC 1 avec amende de 80€ (10€ x 4 forfait non notifié x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. LUNARET NORD 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### **Débit : 156 €**

Indemnité kilométrique

Km 52 X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club de ST THIBERY.**

## **FORFAIT GÉNÉRAL**

---

### **ST THIBERY SC 1**

Féminines à 11

Cette équipe totalisant trois forfaits :

9/01/2022 à Alès en Cevennes 2

10/04/2022 à Vergèze EP 1

15/05/2022 contre Lunaret Nord 1

### **Amende : 90€**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**AS LATTES 1**

55149.1 – Féminines U15 (A) du 11/05/2022

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

---

**FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE**

---

Vu les feuilles de matches version « papier »,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

**ENT CORNEILHAN LIGNAN 1**

55149.1 – Féminines U15 (A) du 11/05/2022

**Amende : 1€ (défaut de composition d'équipe)**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

La Présidente de séance,  
**Carole Soriano**

La Secrétaire,  
**Emeline Martinez**

## SECTION JEUNES

### Réunion du mardi 17 mai 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Michel Prudhomme Latour**

Absent : **M. Michel Pesquet**

Le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

### U15 D1 TERRITORIALE

#### **MONTARNAUD AS 1/CLERMONTAISE 1**

Du 28 mai 2022

**Est avancée au 18 mai 2022**

(Accord des clubs)

## INFORMATIONS AUX CLUBS

### Rappel : l'Officiel 34 N° 33 du 7 avril 2022 :

Suite à la décision rendue par la Commission de Discipline & de l'Ethique du District de l'Hérault de Football à l'issue la réunion du 31 mars 2022, suite aux graves incidents survenus à l'issue du match du 26 mars 2022 opposant M. ST MARTIN AS 1 à VALRAS SERIGNAN FCO 1 (mise hors compétition de l'équipe M. ST MARTIN AS 1 pour une durée de quatre matchs à compter du 31 mars 2022) nous vous informons que **les rencontres suivantes du championnat U17 D1 TERRITORIALE ont été annulées, données perdues par pénalité à l'équipe M. ST MARTIN AS 1 :**

**CLERMONTAISE 1/M. ST MARTIN AS 1** du 2 avril 2022

**M. ST MARTIN AS 1/LUNEL GC 1** du 9 avril 2022

**M. LEMASSON RC 1/M. ST MARTIN AS 1** du 8 mai 2022

**M. ST MARTIN AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1** du 14 mai 2022

A l'issue de sa réunion du 12 mai 2022, la Commission de Discipline & de l'Ethique a prononcé la mise hors compétition définitive de l'équipe U17 M. ST MARTIN AS 1.

Par conséquent, **la rencontre U17 D1 Territoriale du 21 mai 2022 GIGNAC AS 1/M. ST MARTIN AS 1 a été annulée, donnée perdue par pénalité à l'équipe M. ST MARTIN AS 1.**

\*\*\*

### Rappel : l'Officiel 34 N° 38 du 13 mai 2022

Pour rappel, les play-offs du 11 juin 2022 permettront de déterminer les champions par catégorie et niveau.

Sont concernés par ces play-offs les championnats U17 et U15 Ambition D1, U17 et U15 Avenir D2 ; pour le niveau U15 Avenir D2, une journée supplémentaire est nécessaire, programmée au 18 juin 2022.

Pour les play-offs U17 Ambition D1, U15 Ambition D1 et U17 Avenir D2, les équipes classées premières des deux poules s'affronteront, sur un site, 2 terrains ou 1 terrain.

Pour les play-offs U15 Avenir D2, un site par journée, 2 terrains ou 1 terrain, toutes les équipes classées premières de chaque poule s'affronteront, durée des rencontres 40 minutes :

<b>11 juin</b>	<b>18 juin</b>
A/E	C/E
C/D	A/D
A/B	B/E
D/E	A/C
B/C	B/D

Un appel à candidature est lancé pour les clubs souhaitant organiser ces journées de play-offs.

\*\*\*

Au vu du nombre de feuilles de match « version papier » établies depuis quelques temps, la Commission rappelle aux clubs les règles de base concernant la FMI :

#### I) GESTION DES UTILISATEURS

Chaque utilisateur étant amené à utiliser la FMI doit avoir vérifié la validité de son mot de passe **avant le jour J** :

- Pour les utilisateurs qui ont l'habitude d'accéder à Footclubs : en se connectant à Footclubs (<https://footclubs.fff.fr>)
- Pour les utilisateurs FMI exclusivement (Invité FMI) : en utilisant le module dédié dans la rubrique assistance de la FMI (<https://fmi.fff.fr/assistance>)
- Si nécessaire (mot de passe oublié ou expiré), le renouveler sur <https://fmi.fff.fr/assistance>

#### ATTENTION :

**L'équipe recevante est en charge de la FMI → c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.**

#### II) PREPARATION DES EQUIPES

##### => L'EQUIPE RECEVANTE ET L'EQUIPE VISITEUSE

La préparation des équipes doit être réalisée via l'interface web sur un PC (ou un MAC) (<https://fmi.fff.fr>) uniquement.

Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi => dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- Pour les matchs du dimanche => dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard

#### III) RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH

##### => UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois. Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- Pour les matchs du samedi => à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- Pour les matchs du dimanche => à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

**De nombreux clubs essaient de faire des récupérations de données une heure, voire moins d'heure avant le match, ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et provoque inévitablement des temps de récupération plus important ou l'impossibilité d'utiliser la FMI.**

IMPORTANT : Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin.

## FORFAITS

---

### LESPIGNAN VENDRES FC 1

56744.1 – U15 Ambition D1 (B) du 14 mai 2022  
À GRABELS US 1

Courriel du 10 mai 2022

**Amende : 28 €** (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### GIGNAC AS 1

56745.1 – U15 Ambition D1 (B) du 14 mai 2022  
À FRONTIGNAN AS 1

Courriel du 13 mai 2022

**Amende : 28 €** (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### ASPTT LUNEL 1

55555.1 – U15 Avenir D2 (B) du 14 mai 2022  
À ST MATHIEU-CLARET 1

Courriel du 12 mai 2022

**Amende : 28 €** (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### SUSSARGUES-GDE MOTTE 1

57835.1 – U19 D1 du 14 mai 2022  
À THONGUE ET LIBRON FC 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe THONGUE ET LIBRON FC 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe SUSSARGUES-GDE MOTTE 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe THONGUE ET LIBRON FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club F.C. SUSSARGUES.**

\*\*\*

#### **FRONTIGNAN AS 2**

56771.1 – U17 Ambition D1 (B) du 15 mai 2022  
À LAVERUNE-PIGNAN 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

**Vu le mail du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. adressé le 13 mai 2022 à 19h20 notifiant le forfait de son équipe, soit après la fermeture du District,**

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LAVERUNE-PIGNAN 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FRONTIGNAN AS 2 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LAVERUNE-PIGNAN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

#### **ASPTT LUNEL 1**

55687.1 – U17 Avenir D2 (A) du 14 mai 2022  
Contre ST MARTIN LONDRES US 1

Vu le planning du District,

**En l'absence de la feuille de match,**

**Vu le mail du club ASPTT DE LUNEL adressé le 13 mai 2022 à 21h39, soit après la fermeture du District,**

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ASPTT LUNEL 1 avec amende de 112 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST MARTIN LONDRES US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

## ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

---

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

### **M. LEMASSON RC 1**

55417.1 – U15 Avenir D2 (C) du 14 mai 2022

**Amende : 5 €** (arbitre assistant)

---

## FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAIS

---

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délais :

### **M.INTER-PAS DU LOUP 1**

55552.1 – U15 Avenir D2 (B) du 15 mai 2022

**Amende : 2<sup>ème</sup> HD\* : 50 €** (cf. JO N° 9 – PV Seniors)

(Transmission le 17 mai 2022 à 10h20)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

## FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

---

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

### **PEROLS ES 1**

56715.1 – U15 Ambition D1 (A) du 14 mai 2022

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Aucune opération FMI)

### **PIGNAN AS 2**

55372.1 – U15 Avenir D2 (A) du 14 mai 2022

**Amende : 2<sup>ème</sup> infraction : 50 €**

(Transmission de composition d'équipe moins d'une heure avant le match – mot de passe du gestionnaire fmi expiré – absent à la formation FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL****SUD HERAULT FO 1**

56746.1 – U15 Ambition D1 (B) du 14 mai 2022

**VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1**

55373.1 – U15 Avenir D2 (A) du 14 mai 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 24 mai 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 24 mai 2022 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**

**SECTION FOOTBALL ANIMATION****Réunion du mardi 17 mai 2022**Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**Présents : **MM. Benjamin Caruso – Henri Blanc – Gilbert Malzieu – Guy Rey**Absents : **MM. Hicham Akrouh – Thierry Bres – Marc Goupil – Antoine Jimenez**Excusés : **MM. Mohamed Belmaaziz – Claude Fraysse – Gabriel Jost – David Legras**

**Le procès-verbal de la réunion du mardi 10 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

**ERRATUM****L'Officiel 34 N° 38 du 13 mai 2022****VIL MAGUELONE 1/SC LODEVE 1**

56106.1 – U13 niveau excellence (C) du 23/04/22

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°36 du 27/04/2022

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe VIL MAGUELONE 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe SC LODEVE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

**EST ANNULE**

**VIL MAGUELONE 2/ST JEAN VEDAS 4**

56359.1 – U12 niveau excellence (B) du 23/04/22

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°36 du 27/04/2022

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe VIL MAGUELONE 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST JEAN VEDAS 4 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

**EST ANNULE**

Copie des feuilles de match dans foot 2000 le 27/04/2022

## SECTION U10

### FORFAITS

---

#### PLATEAUX DU 14 MAI 2022

##### NIVEAU 2

Poule A – plateau AS Béziers

**FCO VALRAS SERIGNAN 2**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## SECTION U11

### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### PLATEAUX DU 14 MAI 2022

##### NIVEAU 2

Poule E – plateau AS Croix d'Argent

**RC ST JEAN DE VEDAS 2**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

## SECTION U13

### FORFAITS

---

#### RC ST JEAN VEDAS

Challenge U13 F2  
Plateau AS Béziers

Courriel du 14/05/2022 à 00h12

**Amende : 28€ (notification du forfait après les horaires d'ouverture du District)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### CLERMONTAISE 2

55753.1 - U13 niveau 1 (A) du 7/05/2022

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

#### ENT VALRAS CERS PORT 1

56024.1 - U13 niveau excellence (A) du 7/05/2022

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

### FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

---

#### BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

56063.1 - U13 niveau excellence (B) du 14/05/2022

#### MAUGUIO CARNON US 3

56493.1 - U12 niveau honneur (B) du 14/05/2022

#### BASSES CEVENNES 2

56360.1 - U12 niveau excellence (B) du 14/05/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 24 mai 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 24 mai 2022.**

Les Co-Présidents,  
**Alain Huc**  
**Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance  
**Henry Blanc**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Réunion du 03 Mai 2022

Président : **M. Gérard MOSSE**

Présents : **MM. Gérard GOUEL – Serge SELLES**

Assistent à la réunion : **MM. Didier MAS** Représentant le Comité Directeur du District - **Johnny VERSTRAETEN**

Absents excusés : **MM. Sylvain PALHIES - Bernard GAZE**

**Le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

### PROMOTION LIGUE

L'ordre du jour est abordé par la demande de plusieurs arbitres à être promus « candidat arbitre Régional 3 » et « Jeune Arbitre de Ligue. ».

Après étude, et avis des sections concernées, il est proposé au Comité de Direction à qui il appartient d'officialiser l'avis favorable de la CDA auprès de la Ligue Occitanie, les arbitres suivants :

Seniors : **MM. Boukera Abaci Adam - Gimenez Gaëtan - Rasmont Alexandre.**

Jad : **Da Costa Erwan – Ezzofri Nabil – Jouvenel Teva – Peclier Enzo – Tournier Maxime**

Les arbitres dont les noms ne figurent pas ici n'ont pas reçu l'agrément et pourront envisager une nouvelle demande à la CDA saison 2022/2023.

### NOMINATIONS D'ARBITRES OFFICIELS

Gérard GOUEL présente au bureau de la CDA 10 arbitres seniors et 7 jeunes arbitres soit 17 arbitres stagiaires de la promotion Caudron aptes à devenir officiels. Le bureau désigne les arbitres stagiaires, dont la liste est arrêtée au 3 mai 2022 comme étant aptes à la nomination en tant qu'arbitre officiel du District par le Comité de Direction :

AZAM Walid	Senior	39 ans
CARCENAC Bernard	Senior	37 ans
DIARRA El Haji	Senior	30 ans
GAYDA Alexandre	Senior	26 ans
HADDOU Ali	Senior	26 ans
KANGA Penond	Senior	30 ans
MOUHANE Mohamed	Senior	24 ans
NZITOUKOUKOU Justin Xavier	Senior	31 ans
GRIMALTOS Hugo	Senior	24 ans
MARY ATTAMINI Mehdi	Senior	23 ans
ARNAUD Damien	Jad	21 ans
GYBELY Guilhem	Jad	15 ans
MARTY Christian	Tja	14 ans
MAZEL Thomas	Jad	15 ans
OUROUJANE Yassin	Jad	17 ans
PUEYO William	Jad	17 ans
TORRES Alan	Jad	22 ans

**Jad = Jeune Arbitre District / TJA = Très Jeune Arbitre**

**Arbitres stagiaires Simone Veil :**

La liste des candidats arbitres ayant réussi l'examen théorique ne pourront être examinés cette saison. Il appartiendra à la future CDA d'en connaître. Par contre la commission chargée du recrutement peut faire accompagner ces arbitres pour les préparer aux examens techniques la prochaine saison.

---

## **COUPES DE L'HERAULT**

---

### **Désignation des arbitres officiant le jeudi 26 mai à Mauguio :**

Sur proposition de la section « Observateurs » et conformément au règlement intérieur de la CDA (page 4) la section dépose les désignations qui seront transmises au Président du District et au services administratifs pour parution.

---

## **PREPARATION DES REUNIONS DE FIN DE SAISON**

---

Le bureau décide de la prochaine réunion préparatoire à la réunion de fin de saison avec les arbitres D1, D2 et promotionnels, D3 promus D2, D4 promus D3 et JAD promus JAD1, 2 ou 3 dont liste sera fournie aux services administratifs pour convocation le **samedi 11 juin 2022**. Ce même jour aura lieu l'assemblée plénière de la CDA.

Le bureau se réunira **le mardi 24 mai 2022** à 15h00 pour décider de l'affectation des arbitres et de ces assemblées.

Le président,  
**Gérard MOSSE**

Le secrétaire,  
**Serge SELLES**

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 16 mai 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Yves Kervennal - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Guy Michelier - Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 02 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### JOURNEE DU 10 AVRIL 2022

#### S. POINTE COURTE 2 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 20142577 – Championnat U13 Niveau 2 Honneur phase (3) du 9 avril 2022

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Après audition de M. B licence n° 1222718174 dirigeant de l'AR. S. JUVIGNAC

La Commission met le dossier en délibéré.

\*\*\*

### JOURNEE DU 01 MAI 2022

#### BOUJAN FC 1 / CŒUR HERAULT ES 1

Match n° 23501008 – Championnat Départemental 3 (B) du 01 mai 2022

Match non joué, terrain non conforme

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre mentionne sur son rapport qu'à son arrivée au stade il a constaté que le marquage du terrain étant insuffisant (lignes insuffisamment visibles). Il a demandé au club recevant d'effectuer un nouveau traçage, ce qui n'a pas été fait convenablement comme le montrent les photos prises ce jour-là : les lignes de but et de touche ne sont pas rectilignes, le rond central n'est pas tracé...

Il ressort de la loi 1 des lois du jeu que l'arbitre jugeant la pratique du jeu aléatoire pour marquage non réglementaire il peut déclarer un terrain impraticable, ce qu'il a fait,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à BOUJAN FC 1 (loi 1 des lois du jeu).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**JOURNEE DU 10 MAI 2022****ST THIBERY SC 1 / THONGUE ROUJAN CAUX 1**

Match n° 24062304 – Championnat Féminines à 11 Interdistrict du 10 mai 2022

Match arrêté à la trente-cinquième minute (35'), l'équipe de ST THIBERY SC 1 étant réduite à moins de huit (8) joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport complémentaire qu'à la trente-cinquième minute (35'), l'équipe de ST THIBERY SC 1 était réduite à moins de huit (8) joueuses.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité sur le score de 12(douze) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à ST THIBERY SC 1 l'équipe étant réduite à moins de 8 joueuses (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**JOURNEE DU 15 MAI 2022****M. CELLENEUVE 2 / S. POINTE COURTE 2**

Match n° 24262973 – Championnat U15 Avenir D2 Phase 2 (C) du 14 mai 2022

Match arrêté à la quinzième minute (15'), l'équipe de S. POINTE COURTE 2 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la quinzième minute (15'), l'équipe de S. POINTE COURTE 2 était réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE 2 l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **COURRIERS**

---

Courriel du **FC Lespignan-Vendres** en date du 02/05/2022

La Commission rappelle au club qu'en aucun cas le District ou un officiel ne peut s'opposer à l'interdiction de l'utilisation d'un terrain prononcée par arrêté municipal.

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE****Réunion du jeudi 12 mai 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Michel Bertrand – Francis Pasquito – Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

**Le procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

**DISCIPLINE****LUNEL-VIEL US 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

24345039 – U19 D1 du 8 mai 2022

**Incidents pendant et après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels que l'arbitre central se fait insulter par des supporters de LUNEL-VIEL US 1 tout au long de la rencontre et se fait traiter de « connard » par l'un d'entre eux à sept reprises au moment de la mi-temps,

A la fin du match, sur le parking, ce même supporter marche vivement en direction de l'arbitre central de la rencontre,

Le Capitaine de l'équipe de LUNEL-VIEL US 1 arrive en courant pour essayer de le calmer,

L'arbitre, craignant pour sa sécurité, démarre en trombe afin d'éviter un potentiel affrontement,

Demande au club de U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. un rapport sur les incidents ayant eu lieu entre les supporters de son équipe et l'arbitre central au cours de la rencontre et sur le parking du stade, avant le jeudi 19 mai 2022 (mercredi 18 mai 2022 à 23H59).

\*\*\*

**M. ARCEAUX 1/PEROLS ES 1**

24289598 – U17 Ambition D1 (A) du 9 avril 2022

**Incidents avant et au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 14 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'avant le début du match M. X, dirigeant de M. ARCEAUX 1 tient des propos injurieux à un certain individu non identifié lui disant « rappelle-toi du match aller le bordel que vous avez mis, tu n'as rien à foutre ici, alors ferme ta gueule, tu as été suspendu »,

La personne non identifiée se dirige vers M. X qui le repousse et lui dit « casse-toi d'ici »,

Pendant toute la rencontre la personne non identifiée se tient derrière le grillage et tient des propos grossiers et blessants à l'encontre de M. X, notamment « ta mère guignol, pantin, lèvres gercées suceur du District, mange mon vié, trou du cul, quartier de merde »,

Cette personne a également tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre en le traitant de « grosse merde » et de « sale pute »,

M. X tient des propos menaçants à l'encontre de l'individu non identifié à plusieurs reprises et notamment « si tu continues à m'insulter je vais sortir du terrain et te casser la gueule »,

Pendant le match M. X tient également des propos grossiers envers un joueur de l'équipe de PEROLS ES 1 (« je ne te parle pas, ferme ta gueule ») et le parent d'un joueur de l'équipe visiteuse (« toi aussi ferme ta gueule »),

M. M, joueur de PEROLS ES 1, se précipite sur le dirigeant de M. ARCEAUX 1 et l'insulte de « fils de pute »,

Voulant en découdre avec le dirigeant, plusieurs joueurs de son équipe le retiennent,

M. M, se trouvant sur le banc de touche, tient des propos blessants envers l'arbitre (« trou du cul »),

A la 80<sup>ème</sup> minute, sur une action de jeu, il crache délibérément sur le gardien de but de M. ARCEAUX 1,

Reprend en support Procès-Verbal du 28 avril 2022 :

Il ressort du rapport de M. X, dirigeant de M. ARCEAUX 1, qu'avant le début de la rencontre, ce dernier est en train de porter une réserve lorsque M. Y, dirigeant de PEROLS ES 1, vient le prendre à partie lui reprochant d'avoir « foutu le bordel » au match aller et que, par sa faute, il est suspendu sept mois,

M. X demande alors à M. Y de sortir du terrain car il n'est pas sur la feuille de match et est en état de suspension,

M. Y commence alors à l'insulter de « suceur de District » et dit au dirigeant de M. ARCEAUX 1 qu'il n'a pas le droit de le faire sortir,

Le dirigeant de PEROLS ES 1 devient menaçant, s'approche de M. X qui le repousse et finit par le faire sortir,

La rencontre commence et M. Y vient se mettre derrière le banc de M. ARCEAUX 1,

Ce dernier insulte le dirigeant de M. ARCEAUX 1 ainsi que l'arbitre pendant toute la rencontre,

A force d'entendre des insultes à son égard, M. X finit par répondre sous l'énervement,

Pendant la rencontre, un joueur crache sur le gardien de but de M. ARCEAUX 1 et M. X souhaite informer l'arbitre de ce qu'il vient de se passer ; la mère d'un joueur de PEROLS ES 1 le traite de « balance », il lui répond de manière virulente et son fils veut s'en prendre au dirigeant de M. ARCEAUX 1,

La fin du match est tendue, M. Y veut rentrer sur le terrain et les joueurs de PEROLS ES 1 devront sortir du terrain un après l'autre afin d'éviter que le dirigeant ne pénètre dans le stade,

M. X finit son rapport en s'excusant de son énervement mais souligne que de ne pas réagir à des insultes pendant quatre-vingt-dix minutes est impossible,

Demande à M. Y, licence n° 1931201045, dirigeant de PEROLS ES 1, un rapport détaillé sur son comportement envers le dirigeant de M. ARCEAUX 1 et l'arbitre avant, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 12 mai (mercredi 11 mai 23 H 59).

Considérant qu'il ressort du rapport de M. Y, dirigeant de PEROLS ES 1, qu'il atteste sur l'honneur ne pas avoir été présent au stade de la Cité Astruc le 9 avril 2022,

Considérant qu'en date du lundi 2 mai 2022 a été présenté la photo d'identité de la licence de M. Y à l'observateur officiel de l'arbitre de la rencontre et que ce dernier a attesté que le dirigeant était bien présent au stade et impliqué dans les faits répréhensibles susmentionnés,

Considérant que, si les observateurs officiels d'arbitres n'ont pas la qualité d'officiel d'une rencontre, leurs rapports sont considérés comme officiels et ont la même valeur que ceux émanant des officiels d'une rencontre,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

En ce qui concerne M. X :

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais sortir du terrain et te casser la gueule ») traduisent « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits commis par un dirigeant sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 5 mois de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un dirigeant,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement menaçant visé par l'article 7 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« lèvres gercées suceur du District, suceur de bite, mange mon vié ») traduisent « des propos qui heurtent la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits commis par un dirigeant sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs à 3 mois de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un dirigeant,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à dirigeant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant l'augmentation de la peine son comportement excessif envers l'arbitre tout au long de la rencontre, ses propos injurieux envers le public et un joueur adverse,

**Infliger :**

- à **M. X, licence n° 1499533287, dirigeant de M. ARCEAUX 1, cinq (5) mois de suspension ferme et deux (2) mois de suspension avec sursis à dater du 16 mai 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ARCEAUX MONTPELLIER responsable du comportement de son dirigeant,**

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à dirigeant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes 20 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine ses propos grossiers envers l'arbitre,

**Infliger :**

- à **M. Y, licence n° 1931201045, dirigeant de PEROLS ES 1, quinze (15) matchs de suspension ferme à dater du 15 juillet 2022, date de la fin de sa suspension actuelle ;**
- **une amende de 80 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MAUGUIO CARNON US 1/FLORENSAC PINET 1**

24263167 – U17 Avenir D1 du 12 mars 2022

**Match arrêté – incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. G, licence n° 2545563330, arbitre de la rencontre ;
- M. S, licence n° 2543570603, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1 ;
- M. J, licence n° 2546325707, joueur de MAUGUIO CARNON US 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. Z, licence n° 1445310075, arbitre assistant 2 et dirigeant de FLORENSAC PINET 1 ;
- M. K, licence n° 2546310178, joueur de FLORENSAC PINET 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de l'officiel que ce dernier est insulté par le parent d'un joueur de FLORENSAC PINET 1 tout au long de la rencontre,

A la 71<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'un contact litigieux, deux joueurs adverses s'échangent des coups,

Cette échauffourée a pour conséquence une bagarre générale,

Les dirigeants des deux équipes mettent fin à cette scène de violence mais les deux équipes étant encore dans un fort état de nervosité et l'arbitre officiel décide de mettre un terme à la rencontre,

En sortant du terrain le parent du joueur de FLORENSAC PINET 1 invective l'officiel de la rencontre et le traite de « mongol »,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de M. J, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, qu'il commet une faute sur son adversaire, M. K, immédiatement sifflée par l'arbitre de la rencontre,

Son adversaire se relève et l'attrape par le cou,

Pris de panique, et sous le coup de l'adrénaline, M. J met un coup de poing à son adversaire,

Il s'en suit un regroupement et quelques échauffourées avant que le calme ne revienne,

L'arbitre décide de mettre un terme à la rencontre,

M. J regrette son geste et a déjà exécuté des travaux d'intérêts généraux pour son club, en guise de sanction, en arbitrant à la touche des matchs de U12 lors d'un tournoi,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de M. T, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1, que le parent d'un joueur de FLORENSAC PINET 1 intimide et insulte l'arbitre tout le long de la rencontre,

Beaucoup de monde essaie, en vain, de calmer ce parent, ce qui a pour conséquence « d'exciter » les joueurs sur le terrain,

A la 70<sup>ème</sup> minute de jeu à la suite d'un contact entre M. K et M. J, ces deux joueurs se mettent des coups et cela amène à une bagarre générale,

M. T estime que l'arbitre a bien fait d'arrêter la rencontre car les joueurs étaient encore très à cran malgré l'intervention des dirigeants des deux équipes,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. K, joueur de FLORENSAC PINET 1, qu'il est victime d'une balayette de la part de son adversaire M. J,

Le joueur de FLORENSAC PINET 1 se relève et porte un coup au visage de son adversaire qui, en retour, essaie de le frapper,

Les deux joueurs s'attrapent par le maillot et s'en suit un attroupement,

Les dirigeants des deux équipes calment la situation,

L'arbitre décide de mettre un terme à la rencontre,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. A, dirigeant de FLORENSAC PINET 1, qu'à la 70<sup>ème</sup> minute de jeu, M. K est victime d'une balayette de la part de son adversaire M. J,

Cet évènement conduit à des échanges de coups et une bagarre générale,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

**Considérant l'article 2.1.b Règlement disciplinaire annexé aux Règlements généraux de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :**

*« le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière, le rendant à ce titre responsable des faits commis par les spectateurs, en sus de ses supporters, Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters, »*

En ce qui concerne M. K :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper par le coup son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

En ce qui concerne M. J :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle sont tenus les clubs est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat d'incidents suffit à engager la responsabilité disciplinaire des clubs en question

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté qu'un incident a opposé deux membres des équipes, deux joueurs, et que les deux équipes ont pris part à une bagarre générale,

Considérant, dès lors, que le constat de ces incidents suffit à engager la responsabilité des clubs sur le fondement de l'article 2.1.b précité,

Que de tels faits sont sanctionnés, au titre l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire, à titre indicatif d'un rappel à l'ordre, d'une amende, de la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité d'un huis clos total ou partiel, d'une suspension de terrain, d'une mise hors compétition jusqu'à une radiation lorsqu'ils concernent un club ou une équipe,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- de l' amende de 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. K, licence n° 2546310178, joueur de FLORENSAC PINET 1, quatre (4) matchs de suspension à dater du 16 mai 2022 ;**
- **une amende de 50 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET , responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- de l' amende de 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. J, licence n° 2546325707, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, quatre (4) matchs de suspension à dater du 16 mai 2022 ;**
- **une amende de 50 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON, responsable du comportement de son joueur,**

**Donner match perdu par pénalité aux deux équipes responsables de l'arrêt de la rencontre,**

**Infliger une amende de 100 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son supporter envers l'arbitre de la rencontre.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**M. SAINT MARTIN AS 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1**

24289324 – U17 D1 Territoriale du 26 mars 2022

**Incidents après la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. F, licence n° 1906846111, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. V, licence n° 510913949, dirigeant de VALRAS SERIGNAN FCO 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. D, licence n° 2544485794, arbitre central de la rencontre ;
- M. S, licence n° 1420684210, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1 ;
- M. O, licence n° 2548059849, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 ;
- M. Y, licence n° 2547326536, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels et de l'audition de l'officiel présent qu'au coup de sifflet final les équipes s'échangent les poignées de main,

M. Y, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 et M. B, joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1 ont un échange verbal mouvementé, ils ne souhaitent pas se serrer la main,

Les dirigeants des deux équipes calment la situation,

C'est alors que M. O, joueur suspendu de M. SAINT MARTIN AS 1 et non présent sur la FMI, surgit en courant et donne un coup de poing au visage de M. B,

Une bagarre générale déclenchée par l'intégralité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 débute,

L'intégralité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 donnent des coups à des joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 qui, apeurés, encaissent,

M. Y donne un coup de pied sur la nuque d'un joueur de VALRAS SERIGNAN FCO qui est au sol,

Une vague de civils, supporters de M. SAINT MARTIN AS 1, saute le grillage, entre sur le terrain et frappe les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1,

Les dirigeants des deux équipes arrivent à calmer la situation,

Les supporters repartent et le corps arbitral accompagne au vestiaire des joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 choqués et tuméfiés pour la plupart,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de M. V, dirigeant de VALRAS SERIGNAN FCO 1, qu'il confirme l'intégralité des faits rapportés par les trois officiels,

Il rapporte que les supporters de M. SAINT MARTIN AS 1 ont menacé ses joueurs tout le match (« gardien on va te fracasser à la fin » par exemple),

A la fin du match tous les joueurs se serrent la main et certains refusent,

C'est alors qu'une personne qui était sur le banc vient frapper au visage un joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1,

Une bande de jeunes supporters est passée au-dessus du grillage pour venir frapper les joueurs de l'équipe suscitée,

Pendant dix minutes la dizaine de supporters et les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 frappent les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1,

Le gardien de but de l'équipe précitée, pourtant au sol, se prend des coups dans les côtes de la part de la plupart des adversaires,

M. V rajoute lors de l'audition que l'on ne peut pas blâmer M. S, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1, qui a fait tout ce qu'il pouvait, seul, pour contrôler ses joueurs,

Il souligne également que les blessés vont mieux physiquement mais que M. B qui a pris le premier coup a définitivement arrêté le football,

Concernant M. P, il lui a fallu dix jours pour revenir sur les terrains,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. S, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1, qu'à la fin de la rencontre, les joueurs se serrent la main sauf un joueur de chaque équipe qui s'apostrophe,  
M. O intervient pour frapper le joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1 et une bagarre éclate entre tous les joueurs,  
Au bout de cinq minutes le calme revient,

Considérant que MM. O et Y n'ont pas fait parvenir de rapport malgré la requête adressée pour l'étude du dossier d'instruction,

Considérant que trois certificats médicaux ont été établis par des médecins généralistes au nom de trois joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1, dont deux avec une I.T.T de 1 jour,

Considérant qu'une plainte a été déposée par le Président du club de VALRAS SERIGNAN FCO, auprès de la Gendarmerie,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.*

*Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.*

*Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée ITT) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité/coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'ITT est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.*

*Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :*

- *tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail... ;*
- *le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination) »*

**Considérant l'article 2.1.b Règlement disciplinaire annexé aux Règlements généraux de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :**

*« le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière, le rendant à ce titre responsable des faits commis par les spectateurs, en sus de ses supporters,*

*En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. »*

En ce qui concerne M. O :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage d'un joueur) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 1 à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur et qu'ils ont occasionnés une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied sur la nuque d'un joueur) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 1 à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur et qu'ils ont occasionnés une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours,

En ce qui concerne le club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER :

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle sont tenus les clubs est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat d'incidents suffit à engager la responsabilité disciplinaire des clubs en question, Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que les joueurs et les supporters de M. SAINT MARTIN AS 1 ont pris part à la fin de la rencontre à une bagarre générale dans laquelle les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 ne souhaitaient pas entrer,

Considérant, dès lors, que le constat de ces incidents suffit à engager la responsabilité du club sur le fondement de l'article 2.1.b précité,

Que de tels faits sont sanctionnés, au titre l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire, à titre indicatif d'un rappel à l'ordre, d'une amende, de la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité d'un huis clos total ou partiel, d'une suspension de terrain, d'une mise hors compétition jusqu'à une radiation lorsqu'ils concernent un club ou une équipe,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical et entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes 150 € (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant une augmentation de la peine qu'il est l'élément déclencheur de la bagarre et que n'étant pas sur la FMI, il n'avait rien à faire sur le terrain,

**Infliger :**

- à **M. O**, licence n° 2548059849, joueur de **M. ST MARTIN AS 1**, **trois (3) ans de suspension ferme à dater du 31 mars 2022** ;
- **une amende de 500 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

**En application :**

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical et entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes 150 € (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant une augmentation de la peine le fait d'asséner des coups de pied sur la nuque d'un joueur adverse,

**Infliger :**

- à **M. Y**, licence n° 2547326536, joueur de **M. ST MARTIN AS 1**, **trois (3) ans de suspension ferme à dater du 16 mai 2022** ;
- **une amende de 500 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

**Infliger une amende de 140 € (2 x 70 €) au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour non-envoi des rapports de MM. O et Y dûment demandés et non reçus à ce jour,**

**Infliger une amende de 210 € (3 x 70 €) au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour absence non excusée de MM. S, O et Y à la convocation de ce jour,**

**Prononcer la mise hors compétition définitive de l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 pour la saison 2021/2022 et sa rétrogradation à la dernière place du championnat,**

**Infliger trois (3) matchs de suspension de terrain ferme à l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 pour la saison 2022/2023** et rappelle l'article 6f du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault : *« dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain neutre, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain doit être situé à trente kilomètres au moins de la ville du club sanctionné et être proposé à la Commission d'Organisation par le club fautif au plus tard 10 jours avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité ».*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Transmet le dossier à la Commission de l'arbitrage et à la Commission des Compétitions pour ce qui les concerne.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 19 mai 2022.**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Cédric Bayad**



**Hérault Sport**  
vous accompagne à  
tous les âges et sur  
tous les terrains !



**Infos**

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»  
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité  
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4  
e-mail : [info@heraultsport.fr](mailto:info@heraultsport.fr)

**Sport**  
**Hérault**